



FILIERE POLICE
CONCOURS DE GARDIEN DE POLICE
MUNICIPALE TERRITORIALE

I - Catégorie et composition	2
II - Les fonctions.....	2
III - Les conditions générales d'accès	2
IV - Les conditions d'inscription	2
V – L'organisation du concours	4
VI – Les épreuves d'admissibilité	4
VII - Les épreuves d'admission	5
VIII - Nomination et formation	7
IX – La liste d'aptitude	7
X -L'avancement	8
XI – Le traitement.....	8

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° **83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° **84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n°**94-932 du 25 octobre 1994** modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Décret n°**2006-1391 du 17 novembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Décret n° **2007-196 du 13 février 2007 modifié** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° **2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n° **2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres de jury.



I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien, de brigadier et de brigadier chef principal.

II – LES FONCTIONS

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999 (loi relative à la police municipale), du 15 novembre 2001 (loi relative à la sécurité quotidienne), du 27 février 2002 (loi relative à la démocratie de proximité), du 18 mars 2003 (loi relative à la sécurité intérieure) et du 31 mars 2006 (loi pour l'égalité des chances) susvisées, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

III - LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

Le concours externe avec épreuves de gardien de police municipale est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française,
2. Jouir de ses droits civiques,
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, (appréciation par la collectivité préalablement au recrutement),
4. Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction auprès d'un médecin agréé ;
6. Etre âgé d'au moins 18 ans à la date d'effet de la liste d'aptitude.

IV - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Les gardiens de police sont recrutés dans le grade de gardien de police après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

Au concours externe ouvert, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé **au moins au niveau V** de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles **ou d'une qualification reconnue comme équivalente.**

Conditions dérogatoires :

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- ↪ les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- ↪ les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.



Peuvent également se présenter au concours les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées

- ↳ **par un diplôme ou un autre titre de formation** délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, le diplôme, titre ou attestation délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ces documents sont présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;
- ↳ **par tout autre diplôme ou titre** sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

Les candidats concernés doivent présenter une demande d'équivalence de diplôme s'ils remplissent **l'une des conditions suivantes** :

1° **être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation** établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° **justifier d'une attestation d'inscription** dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° **être titulaire d'un diplôme ou titre homologué**, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° **être titulaire d'un diplôme ou titre de formation** au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

↳ **par leur expérience professionnelle** :

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées **par l'autorité organisatrice du concours**.

V - L'ORGANISATION DU CONCOURS

Les membres du jury sont nommés par arrêté du Président du Centre de gestion qui organise le concours.

Le jury comprend au moins **6 membres répartis en 3 collèges égaux** :

- ✓ Un fonctionnaire de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant la catégorie correspondant au cadre d'emplois des agents de police municipale. Ce dernier est désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente (article 14 du décret du 20 novembre 1985 modifié),
- ✓ Un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au siège ou au parquet désigné sur proposition, selon le cas, du premier magistrat de la cour d'appel ou du procureur général près de ladite cour dans le ressort de laquelle se trouve le siège du Centre de Gestion compétent ou la commune organisatrice du concours ,
- ✓ Un psychologue agréé auprès des tribunaux,
- ✓ Deux élus locaux.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission. L'autorité organisatrice du concours établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

VI – LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Le concours d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale comporte des **épreuves d'admissibilité et d'admission**.

NATURE DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE	DUREE	COEFFICIENT
1 – la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit évènement.	1 heure 30	3
2 – la réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.	1 heure	2

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury est souverain, les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans les conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

VII-LES EPREUVES D'ADMISSION

NATURE DES EPREUVES D'ADMISSION	DUREE	COEFFICIENT
1 –un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques .	20 minutes	3
2 – des épreuves physiques : <ul style="list-style-type: none"> - Une épreuve de course à pied : 100 mètres - Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de l'inscription au concours, parmi les disciplines suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ saut en hauteur, ➤ saut en longueur, ➤ lancer de poids (6 kg pour les hommes et 4 kg pour les femmes), ➤ ou natation (50 mètres nage libre, départ plongé). <p><i>Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.</i></p>		1

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examinateurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

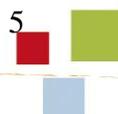
La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au –dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(es) étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après :



Hommes

NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (M)	LANCER DE POIDS (m)	NATATION
20	11''7	168	6,00	11,50	0'33''
19	11''8	165	5,90	11,00	0'35''
18	11''9	162	5,80	10,50	0'37''
17	12''1	159	5,60	10,00	0'39''
16	12''2	155	5,40	9,55	0,41''
15	12''4	151	5,20	9,10	0,43''
14	12''6	147	5,00	8,65	0,45''
13	12''7	143	4,80	8,20	0'47''5
12	12''9	138	4,60	7,75	0'50''
11	13''1	133	4,40	7,30	0,53''
10	13''3	128	4,20	6,90	0'56''
9	13''4	123	4,00	6,50	1'00''
8	13''6	118	3,80	6,15	1'05''
7	13''8	113	3,60	5,80	1'10''
6	14''	108	3,40	5,45	1'15''
5	14''2	103	3,20	5,15	1'20''
4	14''4	98	3,00	4,85	1'25''
3	14''6	93	2,80	4,55	1'30''
2	14''8	88	2,60	4,25	50 m (*)
1	15''	83	2,40	4,00	25 m (*)

(*) Sans limite de temps.

Femmes

NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (M)	LANCER DE POIDS (m)	NATATION
20	13''3	135	4,20	8,00	0'38''
19	13''5	133	4,10	7,75	0'40''
18	13''7	131	4,00	7,50	0'42''
17	13''8	129	3,90	7,25	0'45''
16	14''	127	3,80	7,00	0'48''
15	14''2	125	3,70	6,75	0'51''
14	14''4	122	3,60	6,50	0'54''
13	14''6	119	3,50	6,25	0'58''
12	14''8	116	3,40	6,00	1'02''
11	15''	113	3,30	5,75	1'06''
10	15''2	110	3,15	5,50	1'10''
9	15''4	107	3,00	5,25	1'15''
8	15''6	103	2,85	5,00	1'20''
7	15''8	99	2,70	4,75	1'26''
6	16''	95	2,55	4,50	1'32''
5	16''3	91	2,40	4,25	1'38''
4	16''6	87	2,20	4,00	1'44''
3	16''8	83	2,00	3,75	1'50''
2	17''	79	1,80	3,50	50 m (*)
1	17''3	75	1,60	3,25	25 m (*)

(*) Sans limite de temps.

VIII- NOMINATION ET FORMATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés gardiens de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an. Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et dont le contenu est fixé par décret. Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du Préfet et ayant suivi la formation prévue peuvent exercer pendant leur stage les missions dévolues au cadre d'emplois.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci. L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre National de la fonction publique territoriale sur le déroulement de la période de formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

IX – LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue du concours, les lauréats figurent sur une liste d'aptitude ayant une valeur nationale.

L'inscription sur une liste d'aptitude est valable pendant **deux ans** renouvelable **deux fois** pour une année, à condition d'en faire la demande par courrier un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année, auprès du centre de gestion organisateur du concours.

A la fin de cette période de **quatre ans**, le lauréat qui n'a pas été nommé perd le bénéfice du concours.

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas suivants :

- ✓ congé parental,
- ✓ congé de maternité,
- ✓ congé d'adoption,
- ✓ congé de présence parentale,
- ✓ congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- ✓ congé de longue durée prévu au 1^{er} alinéa de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ durant l'accomplissement des obligations du service national,
- ✓ jusqu'au terme de leur mandat pour les élus locaux,
- ✓ agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient au lauréat du concours de chercher un poste vacant.

X - L'AVANCEMENT

Peuvent être nommés **au grade de brigadier** au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, **les gardiens comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade.**

Peuvent être nommés **au grade de brigadier-chef principal** au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, **les brigadiers de police municipale comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.**

XI- LE TRAITEMENT

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Echelle 4 de rémunération

Echelons	1°ECH	2°ECH	3°ECH	4°ECH	5°ECH	6°ECH	7°ECH	8°ECH	9°ECH	10°ECH	11°ECH	12° ECH
Indices majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432

Traitement mensuel brut au 1^{er} juillet 2016

- ✓ Point d'indice de 4.65 €
- ✓ Indice Majoré 323 : 1 501,95 €

Statistiques du concours de gardien de police municipale

Session 2011

	Postes	Inscrits	Absents	Présents	Admissibles	Admis	Seuil d'admission
Externe	34	715	244	471	54	34	12,31/20

Session 2008

	Postes	Inscrits	Absents	Présents	Admissibles	Admis	Seuil d'admission
Externe	59	634	200	434	81	59	12,18/20



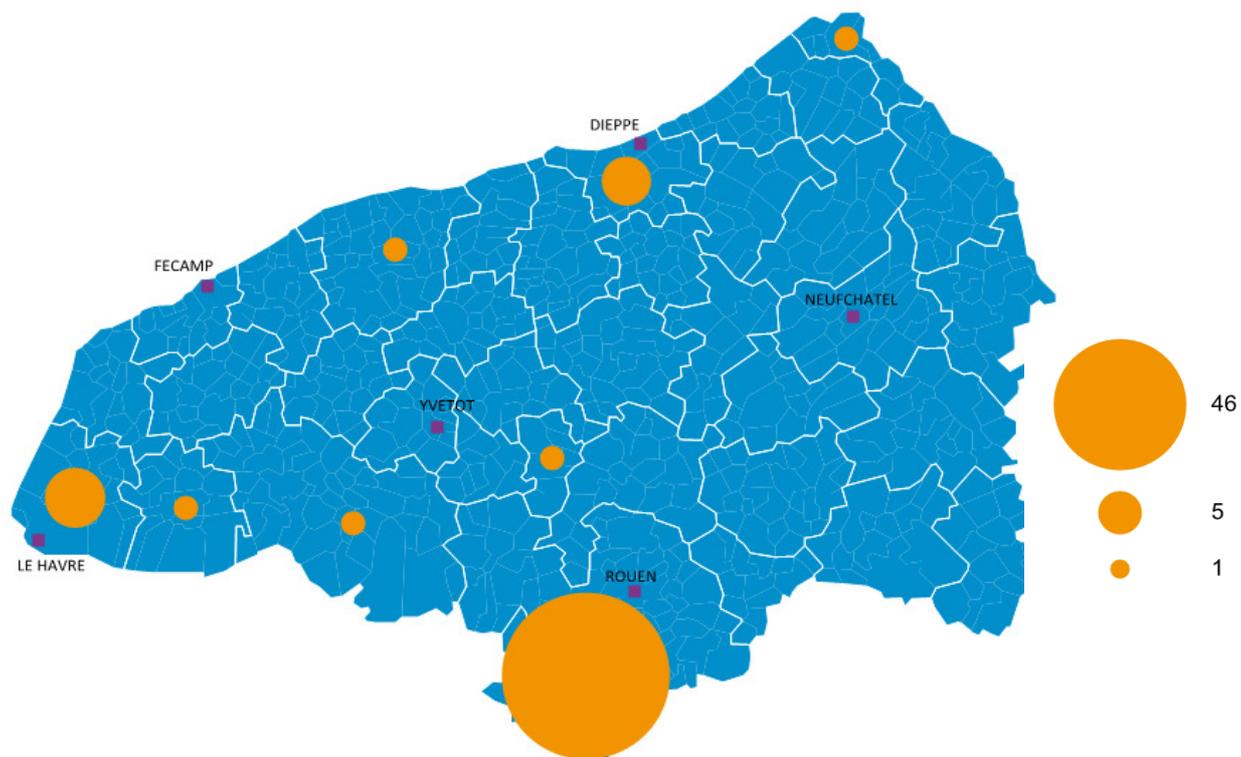
BOURSE DE L'EMPLOI
LES OFFRES DEPOSEES
SUR LE GRADE DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE
2008-2014



Le Site Emploi des Collectivités Territoriales
www.cap-territorial.fr

⇒ 61 offres ont été déposées sur Cap-Territorial sur le grade de gardien de police de 2008 à 2014.

⇒ 3/4 des offres sur ce grade (75%) se sont concentrées **autour de Rouen. Le Havre et ses environs** ont accumulé 6 offres et la région de Dieppe 4 offres, sur cette période. Le reste des offres est répartie sur 5 autres territoires.



⇒ Toutes les offres d'emploi sont à **temps complet**.

⇒ **La quasi-totalité des offres proviennent des communes (98%)**. La moitié des postes sont à pourvoir dans des communes de plus de 20 000 habitants et 28% dans les communes de 10 000 à 20 000 habitants.

⇒ Le domaine d'activités concerne **la prévention et la sécurité**.

⇒ Les gardiens de police municipale exercent le **métier de policier municipal**, avec port d'armes et équipement spécifique selon les communes.

① Une offre d'emploi peut être déclarée sur plusieurs grades, voire plusieurs catégories hiérarchiques ou filières.